

COMMUNE DE VIF

ANNULATION TOTALE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN COURS DE VALIDITE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'ANNULATION référence dossier : Déposée le 22/11/2022 N° 038 545 19 1 0038 N° 038 545 19 1 0038 M01 **PAUCHER Sandrine et Guillaume** Par: Demeurant à : 86, route des Celliers 38450 VIF Pour: Construction d'une maison d'habitation Sur un terrain sis: 86, route des Celliers Parcelle cadastrée CH 57

Arrêté n°2022/R165

Le Maire,

Vu le permis de construire accordé en date du 19 novembre 2019, Vu le permis de construire modificatif accordé en date du 22 octobre 2021, Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants, Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants, Vu la demande d'annulation formulée par le bénéficiaire de l'autorisation, le 22 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: sont annulés le permis de construire PC 038 545 19 1 0038 et sont modificatif.

VIF, le 3 0 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire, à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).